

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE ET LA VENTE EXTÉRIEURS TEMPORAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS AGRICOLES ET HORTICOLES

Article 18.1.1 Conditions relatives à l'étalage et la vente extérieurs temporaires

L'étalage et la vente extérieurs temporaires de produits agricoles et horticoles sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'étalage et la vente peuvent être exercés trois mois par période de douze mois.
- b) L'étalage et la vente sont exercés sur le même terrain qu'un établissement commercial en opération ou une exploitation agricole.
- c) La superficie utilisée ou destinée à l'étalage ne doit pas excéder 5 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial ou agricole.
- d) L'espace d'étalage ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimal de cases de stationnement.
- e) L'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès de commerce.
- f) L'étalage doit être installé à une distance minimale de 3 m de la bordure du pavage de rue.
- g) Les panneaux-comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et situés à une hauteur maximale de 1,2 m du niveau du sol.
- h) Avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS AUTRES QU'AGRICILES ET HORTICOLES

Article 18.2.1 Conditions relatives à l'étalage et la vente extérieurs temporaires

L'étalage et la vente extérieurs temporaires de produits autres qu'agricoles et horticoles sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'étalage et la vente peuvent être exercés trois mois par période de douze mois.
- b) L'étalage et la vente sont exercés sur le même terrain que l'établissement commercial en opération.

- c) Seuls peuvent être étalés et vendus les biens ou marchandises déjà vendus dans l'établissement commercial sur le terrain.
- d) L'espace d'étalage ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimal de cases de stationnement.
- e) L'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès de commerce.
- f) Tout étalage extérieur est remis à l'intérieur dudit commerce en dehors des heures d'ouverture ou d'opération de ce commerce.
- g) L'étalage et la vente extérieurs sont effectués pour une période n'excédant pas six semaines consécutives et ce, pas plus de deux fois par année pour un même établissement commercial.